

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 16 janvier 2018 qualifiant le niveau de risque en matière d'*influenza* aviaire hautement pathogène

NOR : AGRG1736495A

Publics concernés : l'ensemble des détenteurs d'oiseaux : volailles, oiseaux d'ornement, gibier et faune sauvage captive, les chasseurs et utilisateurs du milieu naturel, les vétérinaires, les laboratoires d'analyses départementaux, les professionnels de l'aviculture.

Objet : abaissement du niveau de risque épizootique d'*influenza* aviaire de « modéré » à « négligeable » sur toutes les communes des départements de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie. Précédemment, le niveau de risque était qualifié de modéré sur toutes les communes des départements de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie depuis le 11 octobre 2017 et de « négligeable » sur l'ensemble du territoire métropolitain depuis le 4 mai 2017.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : cet arrêté qualifiant le niveau de risque *influenza* aviaire est pris afin de prendre en compte l'évolution sanitaire favorable vis-à-vis de l'*influenza* aviaire dans l'avifaune en Suisse.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'*influenza* aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'avis de l'Anses 2017-SA-0203 relatif à « l'évaluation des niveaux de risque *influenza* aviaire et leur évolution » en date du 11 octobre 2017.

Considérant qu'il n'existe pas à ce jour de dynamique d'infection par le virus *Influenza* aviaire au niveau de l'Union européenne, et en particulier qu'aucun cas d'*influenza* aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 n'a été détecté en Suisse dans l'avifaune sauvage depuis le 14 septembre 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé est qualifié de « négligeable » sur l'ensemble des communes des départements métropolitains.

Art. 2. – L'arrêté du 11 octobre 2017 qualifiant le niveau de risque en matière d'*influenza* aviaire hautement pathogène est abrogé.

Art. 3. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 janvier 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
P. DEHAUMONT